



DSPS - DGS  
Service du médecin cantonal  
Rue Adrien-Lachenal 8  
1207 Genève

Genève, le 15 décembre 2022

**Législature 2018-2023- rapport annuel  
de la commission cantonale d'évaluation des équipements médico-techniques lourds  
4<sup>ème</sup> année  
(1<sup>er</sup> décembre 2021 – 30 novembre 2022)**

**I. Bases légales de la commission**

- Article 33A de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) instituant une commission cantonale d'évaluation en matière de régulation des équipements médico-techniques lourds ;
- Articles 3 à 6 du règlement relatif à la régulation des équipements médico-techniques lourds, du 15 janvier 2020 (K 1 03.07).
- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 4, lettre ff, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF ; A 2 20.01) ;

**II. Compétences légales de la commission**

La commission cantonale d'évaluation des équipements médico-techniques lourds a pour but de réunir, aux fins de consultation, les représentants des principaux partenaires de la santé concernés par la régulation des équipements médico-techniques lourds. Elle préavis, à l'intention du Conseil d'Etat les demandes d'autorisation au sens de l'article 33A de la loi.

**III. Activités de la commission**

La commission s'est réunie quatre fois aux dates suivantes :

26 janvier; 5 mai; 14 septembre et 14 novembre 2022.

Durant la période considérée, 6 demandes d'autorisation de renouvellement d'équipement lourd (2 IRM, 2 scanners à rayons X, 1 PET et 1 SPECT) ont été traitées et 6 préavis positifs ont été rendus.

#### **IV. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service du médecin cantonal.

Il effectue les missions suivantes :

- organisation des séances et convocation de la commission ;
- prise et rédaction des procès-verbaux ;
- transmission des préavis au service juridique pour préparation des décisions du CE

#### **V. Frais de la commission**

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

CHF. 1'391.00. --

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant.

C. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant.

\* \* \*



Adrien Bron  
Président